PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de Loire-Atlantique

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS COURTILLES BIOGAZ

LA CULIERE
44440 Trans-sur-Erdre

Références : 2024 - 01462
Code AIOT : 0006311218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement SAS COURTILLES BIOGAZ implanté LA CULIERE 44440 TRANS-SUR-ERDRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection programmée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS COURTILLES BIOGAZ
- LA CULIERE 44440 TRANS-SUR-ERDRE
- Code AIOT : 0006311218
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

unité de méthanisation sous le régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des non-conformités ont été observées pour lesquelles il est nécessaire d'apporter des actions correctives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.5.1	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Dispositifs de rétention.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.10.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 1.1.1	Sans objet
2	Dossier installation classée.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 1.4	Sans objet
3	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 1.5	Sans objet
4	Implantation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.1	Sans objet
5	Intégration dans le paysage.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.2	Sans objet
6	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.1	Sans objet
8	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.5.2	Sans objet
9	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.7.2.2	Sans objet
10	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I - point 3.6.2	Sans objet
11	Formation.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.1.2	Sans objet
12	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.5.2	Sans objet
13	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.5.3	Sans objet
15	Stockage du digestat.	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.15	Sans objet
16	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées pour lesquelles il est nécessaire d'apporter des actions correctives dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 1.1.1
Thème(s) : Illégaux, Conformité de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L 'installation est exploitée sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2781.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Dossier installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 1.4
Thème(s) : Illégaux, Dossier installation classée.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - le plan de situation du cadastre produit dans le dossier de déclaration ainsi que le plan détaillé de l'installation tenu à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - le cas échéant, les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; - les rapports des contrôles prévus à l'article 1.5 ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté ; - tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation. Ce dossier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : le dossier est tenu à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 1.5
Thème(s) : Illégaux, Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents

ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Absence d'accident depuis le démarrage de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, « l'installation satisfait » les dispositions suivantes : - « elle n'est pas située » dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;- « elle est distante » d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau. La distance entre « l'installation » et les habitations occupées par des tiers «, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, » ne peut pas être inférieure à « 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'» à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des « tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains » de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. « La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres. « La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres. « La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent. »
Constats : Les distances d'implantation réglementaires pour l'installation sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Intégration dans le paysage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage.
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Le site de l'installation est maintenu propre et entretenu. L'installation n'est pas source de nuisance visuelle particulière pour les tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Surveillance de l'installation et astreinte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation et astreinte.
Prescription contrôlée : « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur ving-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. »L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées » par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. « Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »
Constats : En continu, l'installation est sous la surveillance directe des exploitants du site couplée à une surveillance à distance par PLANET. Un système d'alerte est mis en place (téléphone portable).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation.
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès

devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : Le site de l'installation de méthanisation n'est pas clôturé et ne dispose pas de portail permettant l'intrusion sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : la réalisation d'une clôture et de portail tout autour du site de l'installation est à réaliser de façon à interdire toute intrusion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité.
Prescription contrôlée : « L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. « Cet accès relie la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site et est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. « Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. »
Constats : Le site est accessible par les services de secours en cas d'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la

fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.
Constats : La surveillance des paramètres justifiant du bon fonctionnement de l'installation est réalisée par ordinateur. Cette surveillance se fait à la fois sur site et à distance par PLANET. Les valeurs limites des paramètres générant une alarme ont été définies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I - point 3.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.
Constats : Un programme de maintenance régulier est réalisé sur l'installation par PLANET (unité de méthanisation) et PRODEVAL (unité de traitement de biogaz). Des rapports de maintenance sont produits par ces organismes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation.
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. « Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. » A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la

formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Avant le démarrage de l'installation, les exploitants ont suivi une formation sur la conduite des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Enregistrement lors de l'admission.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission.
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ;- de la date de réception ;- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Les admissions des intrants font l'objet d'un enregistrement sur le suivi des tonnages , le lieu de stockage, la nature de l'intrant et son origine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 3.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan annuel de la production de digestat et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...). Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut, le cas échéant, tenir

lieu de registre de sortie du digestat pour les installations visées par ce texte.
Constats : Les sorties des digestats (solide eet liquide) font l'objet d'un enregistrement pour connaître leur destination.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Dispositifs de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention.
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : L'installation dispose d'une rétention. Cette rétention est entretenue par fauche ou utilisée comme prairie pour les animaux à certaines périodes de l'année . Le fait que la rétention puisse faire usage de pâture pour les animaux interroge sur le caractère réellement étanche de la rétention qui est une obligation réglementaire en la matière. En tout état de cause, une vigilance doit être faite sur son utilisation en pâture en certaines périodes de l'année car cela ne doit pas être une source de fragilité de la rétention et que son efficacité soit atténuée en cas d'accident et source de pollution environnementale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le caractère étanche de la rétention est à vérifier et répondre aux obligations réglementaires sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 **:** Stockage du digestat.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 2.15
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du digestat.
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. « Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. « Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2. »
Constats : Les équipements de stockage de digestat liquide et solide répondent à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article annexe I - point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux ...
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires « susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) » des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. « Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. « Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.
Constats : Les eaux pluviales souillées (aires de circulation et abords des silos) sont collectées et intégrées dans le process de méthanisation. Un système est mis en place pour interdire tout rejet d'eaux pluviales souillées dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite